



DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

Séance publique du 5 novembre 2013

PRESENTS : MM. KINNARD Y., - Bourgmestre-Président ;
FALAISE C., TRIFFAUX Y., CUIPERS V., -Echevins ;
WINNEN O., WINNEN D., VERMEULEN J., DALOZE E.,
BOYEN R., DOGUET D., CAZEJUST G.,
DARDENNE-DALOZE R., VANDEVELDE E. - Conseillers;
MORSA A., Président du CPAS (voix consultative);
BAUDUIN J., Secrétaire de séance.

OBJET : Taxe sur les prestations fournies par le personnel de la commune à l'occasion des transports funèbres autres que ceux effectués par elle.

LE CONSEIL :

Revu sa décision du 12 novembre 2012 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, et relative à l'élaboration des budgets 2014 des communes de la Région wallonne ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, telle que modifiée ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures et l'arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 ;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité ;

Décide:

Article 1^{er} - Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et au plus tôt le 1^{er} janvier 2014 pour une période se terminant le 31 décembre 2019, une taxe communale sur les prestations fournies par le personnel de la commune à l'occasion des transports funèbres autres que ceux effectués par elle. Ne sont pas visées les prestations fournies à l'occasion du transport des corps des indigents.

Article 2 - La taxe est due par la personne qui convient des modalités des funérailles avec l'administration communale.

Article 3 - La taxe est fixée à 75 Euros par prestations fournies par le personnel communal lors de funérailles effectuées avec le corbillard d'une entreprise privée.

Article 4 – La taxe est payable au comptant au moment où les modalités des funérailles sont convenues.

Article 5 – A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.


Par le Conseil :

La Secrétaire,
J. BAUDUIN.

Le Président,
Y. KINNARD

Pour extrait conforme délivré à Lincient, le 8 novembre 2013 ;

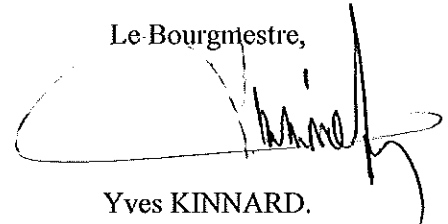
La Directrice générale,



Jacqueline BAUDUIN.



Le-Bourgmestre,



Yves KINNARD.